

89 LABS

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 605 €
Siège social : 3 Esplanade Augustin Aussedat - 74960 ANNECY
949 961 684 RCS Annecy

(la « **Société** »)

STATUTS

DocuSigned by:
Anthony Renaud
54A488C2B4B04DE...

Mis à jour le 15 avril 2025
Certifiés conforme par le Président

TITRE I
FORME - OBJET — DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1° L'organisation de voyages de groupes et individuels.

2° La conception, la vente ou la réalisation de voyages et de séjours individuels ou collectifs, de forfaits touristiques, de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.

3° La création d'une plateforme digitale dédiée à l'organisation de voyages,

4° Toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation, direct ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION & SIGLE

La dénomination de la Société est : 89 LABS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par

Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 Esplanade Augustin Ausseidat - 74960 Annecy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés prises conformément au Titre VII des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de 10 000 euros.

Par décisions de l'Associé Unique constatées dans un acte en date du 30 novembre 2023, le capital social a été augmenté de 1 765 euros par l'émission de 1 765 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, pour être ainsi porté à 11 765 euros. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président dans un procès-verbal en date du 30 novembre 2023.

Par décisions des Associés constatées dans un acte en date du 4 avril 2025, le capital social a été augmenté de 840 euros par l'émission de 840 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, pour être ainsi porté à 12 605 euros. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée par décisions du Président dans un procès-verbal en date du 15 avril 2025.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille six cent cinq euros (12 605 €).

Il est divisé en 12 605 actions de 1 euro de valeur nominale chacune (entièrement libérées et de même catégorie).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes-courants ».

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV TRANSFERTS - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSFERTS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les Transferts d'actions s'effectuent librement.

Le Transfert des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Dans le cadre du présent article :

« **Transferts** » désigne « toute mutation, transfert ou cession de titres à caractère gratuit ou onéreux et ce quel qu'en soit la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, les successions et liquidation du régime matrimonial, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres, toute mise en œuvre d'une sûreté, les transferts en fiducie ou en tout autre moyen semblable, les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre, ainsi que la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant ».

ARTICLE 14 - INALIENABILITE

Les Transferts d'actions sont soumis à d'importantes restrictions figurant dans le pacte d'associés conclu entre les associés le 30 novembre 2023 (le « **Pacte** ») ainsi que dans les présents statuts.

En particulier, chaque associé s'interdit de procéder au Transfert de ses actions pendant une durée de 5 ans suivant la date de signature du Pacte, sauf dans les conditions autorisées dans le Pacte.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES TRANSFERTS

Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés et sauf Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte), qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés-

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

1. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant (le « **Cédant** ») la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
2. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
3. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle de l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de changement de contrôle d'une société associée conformément à l'article 16 des présents statuts.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est facultative et est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que le Transfert sera réalisé valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - NULLITE DES TRANSFERTS D'ACTIONS

Tous les Transferts d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité", - "Agrément des Transferts", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts et le cas échéant du Pacte sont nulles.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

a) Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

c) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés ainsi que des éventuelles limitations prévues à l'article 21 c) des présents statuts

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut décider à tout moment de désigner un autre dirigeant, personne physique ou morale. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est révocable par décision du Président.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Dans l'ordre interne, la décision de nomination du Président précise les limitations de pouvoirs applicables au Directeur Général.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 21 - COMITE DE SURVEILLANCE

Les associés peuvent décider à tout moment de mettre en place un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») chargé d'assister ponctuellement, à sa demande, le Président dans la gestion de la Société.

a) Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de deux à six membres désignés par la collectivité des associés. Le Président est membre de droit du Comité de Surveillance et le préside.

Les membres du Comité de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, associées ou non. Lorsqu'un membre désigné est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui doit être une personne physique, et le notifie à la Société et aux associés. À défaut, son représentant permanent est son représentant légal.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par la collectivité des associés ; les associés peuvent également à tout moment décider de supprimer le Comité de Surveillance.

Si une place de membre du Comité de Surveillance devient vacante par décès ou démission, le Comité de Surveillance cooptera dans les meilleurs délais et au plus tard dès la première réunion du Comité de Surveillance faisant suite au départ du membre du Comité de Surveillance concerné, un nouveau membre ; si une place de membre du Comité de Surveillance devient vacante par révocation, la collectivité des associés nommera un nouveau membre dans les meilleurs délais.

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront pas de rémunération, sous quelque forme que ce soit, au titre de leur appartenance au Comité de Surveillance. Leurs frais et dépenses professionnels raisonnables pourront leur être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

La collectivité des associés peut également décider de désigner un ou plusieurs censeurs qui assistent aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative. La durée du mandat de ces censeurs est fixée par la délibération qui les nomme, de même que leur éventuelle rémunération. Les censeurs peuvent être révoqués par la collectivité des associés.

b) Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de l'un de ses membres.

Le Comité de Surveillance est convoqué par écrit (y compris par courriels) au moins sept jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai, à condition que tous ses membres soient présents ou représentés.

Il se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité de Surveillance peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations. Le Comité de Surveillance peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si chaque membre est présent ou représenté.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent se faire représenter aux réunions par tout autre membre justifiant d'un mandat écrit. Un membre peut se voir confier plusieurs mandats écrits.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son Président.

c) Attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance statue sur toute question qui lui est soumise par le Président.

La collectivité des associés peut également décider d'établir une liste des décisions qui ne pourront pas être prises ou mises en œuvre par la Société et ses représentants ou par les associés (selon que la décision en question relève, en application des statuts ou de la loi, de la collectivité des associés ou non) sans avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance prendra ses décisions à la majorité simple.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de sa compétence les décisions de :

- (a) toute transformation de la Société,
- (b) toute modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction motivée par des pertes,
- (c) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,
- (d) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (e) la nomination, rémunération, révocation du Président,
- (f) l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- (h) la détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- (i) la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- (j) l'agrément des cessions d'actions,
- (k) l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- (l) la conclusion, la résiliation et la modification de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce (sauf conventions courantes conclues à des conditions normales) ;
- (m) toute augmentation de capital ou toute autre émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription ou sur la base d'un prix de souscription par action inférieur au prix de souscription retenu dans le cadre de l'augmentation de capital intervenue le 30 novembre 2023 ;
- (n) toute réduction de capital non motivée par des pertes ;
- (o) toute modification significative de l'activité de la Société ;
- (p) toute embauche, licenciement et conditions de rémunération de salariés dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 100 000 euros et non prévue au budget de la Société ;

- (q) tous investissements (y compris sous forme de prises de participations), désinvestissements, opérations de croissance externe ou de cession, endettements, engagements, garanties pour un montant individuel ou sur une année supérieur à 500 000 euros et non prévus dans le business plan figurant en annexe du Pacte ;
- (r) la désignation de tous mandataires sociaux et la fixation de leur rémunération si elle n'est pas prévue dans le business plan figurant en annexe du Pacte ;
- (s) l'acquisition, la cession ou l'octroi de tout droit sur les marques et autres droits de propriété intellectuelle détenus ou exploités ;
- (t) la demande d'ouverture d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou de sauvegarde judiciaire.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale, toutes les décisions collectives des associés sont valablement prises à la majorité des deux-tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions collectives visées aux paragraphes (l) à (t) de l'article 24 ne pourront être prises qu'avec le vote favorable de l'associé minoritaire dans les conditions visées par le Pacte.

Le quorum est de 90% des actions, sur première convocation et de 50% sur seconde convocation.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins 10% des voix.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

A) ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

B) PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

C) INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés préalablement à leurs décisions.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'Article L. 232-1 du Code de Commerce ; lequel -lorsqu'il est rédigé- contient les indications fixées par la loi.

L'Associé Unique, ou les associés si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION — CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé Unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

M. Anthony RENAUD
Demeurant 79 Route d'Annecy - 74290 Veyrier du Lac
Né le 29 août 1989 à Montélimar (26)
De nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions, et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.